



Procès-verbal n°5

Séance du Conseil Municipal

Mardi 5 juin 2018 à 19 H 00

Rappel de la convocation des membres du Conseil Municipal transmise par voie postale le 30 mai 2018 :

Le Conseil Municipal se réunira dans la salle ordinaire de ses séances le 5 juin 2018 à 19H00.

Vouziers, le 30/05/2018

Le Maire,
Yann DUGARD

Ordre du jour

Adoption du procès-verbal du conseil du 3 avril 2018

Affaires financières

- Tarifs scolaires et périscolaires rentrée 2018
- Subvention
- Modalités d'amortissement des biens
- Redevance pour occupation du domaine routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication pour l'année 2018
- Financement du pôle scolaire (**remis sur table**)
- Accueil Collectif de Mineurs 2018 (centre aéré)

Affaires générales

- Pôle santé
 - Présentation sur écran
 - Proposition de transfert de la compétence MSP à la 2C2A
- Convention d'occupation du domaine public – rue Emile Heren à Vrizy

Marchés publics

- MAPA 2017-05 relatif aux travaux d'aménagement de voirie et d'enfouissement des réseaux secs dans la rue E. Heren à Vrizy – Avenant n° 1

Affaires d'urbanisme

- Taxe d'aménagement

Affaires de personnel

- Modification du tableau des emplois
- Modification du régime indemnitaire des bibliothécaires territoriaux
- Suppression du service NAP

A l'issue du Conseil : tirage au sort du jury d'assises pour 2019

Paraphe

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances le **5 juin 2018 à 19H00**, sous la Présidence de Monsieur Yann DUGARD, Maire de la Commune Nouvelle de Vouziers.

Présents : Yann Dugard, **Maire** ; Patricia Lesueur, Claude Adam, Françoise Payen, Dominique Carpentier, Magali Roger, Olivier Godart, Martine Baudart **Adjoint** ; Bernard Bestel, **Maire délégué de Vrize** ; Gisèle Laroche, Jean Broyer, Jean-Philippe Masson, Andrée Thomas, Francis Boly, Frédéric Courvoisier-Clément, Dominique Lamy, Ghislaine Jacquet, Pauline Cosson, Marie-Hélène Moreau, Marie-Claude Bergery, Christian Duhal, Jean-Yves Raulin.

Absents avec pouvoirs : Guy Porchet à **Claude Adam**, Louissette Noirant à **Magali Roger**, Christine Dappe à **Martine Baudart**, Camel Armi à **Francis Boly**, Nadine Nivoy à **Françoise Payen**, François Bardiaux à **Jean Broyer**, Patrice Feron à **Patricia Lesueur**, Hubert Renollet à **Olivier Godart**, Annie Festuot à **Bernard Bestel**.

Absents : Véronique Paillard, Karine Passera, Gabrielle Lebrun, Mickaël Schwemmer, Michel Bridoux, Didier Journet, Eric Huet, Thierry Chartier, François Fourcart, Benoit Laies, Pascal Colson.

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur le Maire propose la désignation de Monsieur Christian Duhal
: Accord unanime de l'assemblée.

Assistaient également : M. Didier Hanard, secrétariat,
: Mme Danielle Moreau receveuse municipale
Excusé : Mr Fabien Guichard, Directeur Général des Services

Informations du Maire

Le 29 mai 2018 décès de Madame Suzanne LERICHE, longtemps conseillère municipale de la ville de Vouziers et présidente de l'association Vouziers/Gräfenroda. Une minute de silence est observée à sa mémoire.

Décision municipale :

Vu l'article L. 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2016/05 du Conseil Municipal du 7 juin 2016 donnant délégation au Maire en matière d'assurance,

Vu les dommages occasionnés par un véhicule de l'entreprise DUFILS sur un candélabre situé rue du Jean Leflon,

Vu la proposition d'indemnisation de Groupama de 1 692 € (mille six cent quatre-vingt-douze euros) correspondant à l'intégralité du sinistre.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnisation de Groupama qui sera versée en deux fois. Un acompte de 1 083,60 € (mille quatre-vingt-trois euros et soixante cents) puis une indemnité différée de 608,40 € (six cents huit euros et quarante cents).

ARTICLE 2 : Le Maire charge la Receveuse Municipale, le Directeur Général des Services et le service financier de la Mairie, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VOUZIER. Un exemplaire sera adressé à Madame la Receveuse Municipale.

Informations :

- **MAPA 2018-05 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la création d'un lotissement.** Le marché a été attribué au groupement dont le mandataire est le cabinet PASCUAL pour un **montant total de 48 660,00 € HT soit un taux de rémunération pour la mission de base de 6,00%**.
 - **Prestations complémentaires :**
 - Loi sur l'eau : 3 520,00 € HT
 - Etudes topographiques et foncières : 13 670,00 € HT
 - Etudes géotechniques : 5 104,00 € HT
- **MAPA 2018-06 relatif à la numérisation des actes d'Etat Civil en vue de leur intégration dans COMEDC.**
La consultation est en cours. La date limite de remise des offres est prévue pour le 08/06/2018 à 12h00.

Paraphe

Horaires des rythmes scolaires :

Le retour de décision du DASEN dans un courrier du 20 avril 2018, concernant les horaires scolaires, est favorable à ce qui avait été demandé suite aux votes des parents d'élèves aux différents conseils d'école.

Cette information déjà diffusée à la dernière commission des affaires scolaires devait être mentionnée au conseil municipal de ce soir.

Il y a eu également une sollicitation auprès de la commission au sujet d'une réflexion de modifications sur les transports scolaires.

La réponse de la Région est non-favorable. Elle ne peut modifier les horaires de ramassage scolaire.

Par contre la proposition a été faite de constituer dès la rentrée un groupe de travail afin d'étudier cette possibilité pour le site unique du pôle scolaire. Un seul site offrirait des marges de manœuvres dans la réflexion du transport scolaire.

Prochain RDV :

Le prochain conseil municipal aura lieu le 3 juillet 2018.

Approbation de l'ordre du jour :

Monsieur le Maire propose d'adopter l'ordre du jour avec le rajout suivant « Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de la FPT de Meurthe & Moselle et nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) » : adoption unanime par l'assemblée.

Adoption du Procès-Verbal du 3 avril 2018.

Monsieur le Maire indique que le procès-verbal du dernier conseil a été transmis le 30 mai 2018. Il précise ne pas avoir reçu de remarque et demande s'il y en a.

Procès-verbal du 3 avril 2018 : adopté à l'unanimité moins une abstention de Frédéric Courvoisier-Clément.

Ordre du Jour**Affaires financières****I – Tarifs scolaires et périscolaires rentrée 2018**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Payen qui donne lecture du document.

Madame Payen informe le conseil que la question suivante : « Les pénalités de retard sont-elles d'un montant suffisamment élevé pour être dissuasives ? » a été posée par les parents d'élèves, lors de la commission des affaires scolaires du 29 mai dernier.

Monsieur le Maire explique que l'on informe le conseil de cette question, pour laquelle la réponse ne sera pas donnée ce soir, mais lors d'une prochaine commission des affaires scolaires. La décision pourra être prise de l'inscrire à l'ordre du jour de cette prochaine commission.

Aucune remarque particulière, Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires du 29 mai 2018,

Paraphe

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) De fixer comme suit les tarifs scolaires et périscolaires 2018/2019 à compter de la rentrée scolaire 2018 :

A – RESTAURANT SCOLAIRE

a) Tarif plein :

- | | |
|-------------------------------|---------|
| ○ Ticket enfant | 5,80 € |
| ○ Carnet de 10 tickets enfant | 55,20 € |
| ○ Ticket Adulte | 7,30 € |

b) Enfant dont le représentant légal est domicilié à Vouziers après participation de la Ville

- | | |
|-------------------------------|---------|
| ○ Ticket enfant | 3,95 € |
| ○ Carnet de 10 tickets enfant | 37,15 € |

B – GARDERIES DES ECOLES MATERNELLES

Le tarif est appliqué par période de 60 minutes de garderie et par enfant. Il est fractionnable par période de 15 minutes. Toute période de 15 minutes commencée est due.

a) Tarif plein :

1) pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 630

- | | |
|---------------------|--------|
| ○ 1 enfant | 3,00 € |
| ○ 2 enfants et plus | 2,00 € |

2) pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 630

- | | |
|---------------------|--------|
| ○ 1 enfant | 2,80 € |
| ○ 2 enfants et plus | 1,80 € |

b) Tarif pour les enfants dont le représentant légal est domicilié à Vouziers après participation de la Ville

1) pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 630

- | | |
|---------------------|--------|
| ○ 1 enfant | 2,60 € |
| ○ 2 enfants et plus | 1,60 € |

2) pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 630

- | | |
|---------------------|--------|
| ○ 1 enfant | 2,40 € |
| ○ 2 enfants et plus | 1,40 € |

c) Pénalités de retard

- | | |
|-------------------------|---------|
| ○ Jusqu'à 30 minutes | 5,20 € |
| ○ Au-delà de 30 minutes | 10,40 € |

C – GARDERIES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

Le tarif est appliqué par période de 60 minutes de garderie et par enfant. Il est fractionnable par période de 15 minutes. Toute période de 15 minutes commencée est due.

a) Tarif plein :

1) pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 630

- | | |
|---------------------|--------|
| ○ 1 enfant | 2,20 € |
| ○ 2 enfants et plus | 1,60 € |

2) pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 630

- | | |
|---------------------|--------|
| ○ 1 enfant | 2,00 € |
| ○ 2 enfants et plus | 1,40 € |

b) Tarif pour les enfants dont le représentant légal est domicilié à Vouziers après participation de la Ville

Paraphe

- 1) pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 630
 - o 1 enfant 1,80 €
 - o 2 enfants et plus 1,20 €
- 2) pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 630
 - o 1 enfant 1,60 €
 - o 2 enfants et plus 1,00 €
- c) Pénalités de retard
 - o Jusqu'à 30 minutes 5,20 €
 - o Au-delà de 30 minutes 10,40 €

D – DEROGATIONS SCOLAIRES

Pour rappel : la délibération du 3 avril 2018 fixe le tarif des dérogations scolaires dues par les communes extérieures à 738 € par an soit 20,50 € par semaine et par enfant à compter de la rentrée de septembre 2018.

- 2) D'autoriser le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques liés à cette délibération.

II – Subvention à l'amicale des donneurs de sang bénévoles du vouzinois

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Adam qui donne lecture du document.

Aucune remarque, Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Le Conseil Municipal,

Vu le budget primitif 2018 et notamment les crédits de l'article 6574,

Vu la demande de subvention de l'amicale des donneurs de sang bénévoles du vouzinois,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'attribuer la subvention suivante :
 - Amicale des donneurs de sang bénévoles du vouzinois 100 €
- 2) D'imputer la dépense à l'article 6574,
- 3) D'autoriser le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques liés à cette délibération.

III - Harmonisation des modalités d'amortissement des biens suite au passage en commune nouvelle Budget Ville – mode d'amortissement

Monsieur Adam poursuit la lecture des documents.

Monsieur Lamy demande pourquoi pour le budget assainissement la durée d'amortissement des réseaux et bâtiments d'exploitation est de 30 ans, alors que pour les autres c'est 40 ans.

Monsieur le Maire explique qu'il a fallu se conformer à cette obligation par rapport à l'intitulé même et le classement du bâtiment dans la commune. Après, comme il s'agit d'une question bien précise, il peut être demandé si besoin plus d'explications auprès du service concerné.

Monsieur Courvoisier-Clément ajoute qu'il s'agit d'une sorte de préconisation.

Plus de question, Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Le Conseil Municipal,

Paraphe

Vu l'instruction comptable M14 et notamment l'obligation pour la commune de plus de 3 500 habitants de procéder aux amortissements des biens,
 Considérant qu'il y a lieu d'opter pour le mode d'amortissement et de fixer les durées d'amortissement selon la nature des biens concernés,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) De retenir la formule d'amortissement linéaire sans prorata temporis.
- 2) De fixer comme suit les durées d'amortissement :

- Bien de faible valeur (inférieure à 1 500 €)	1 an
- Logiciels	2 ans
- Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
- Frais de recherche et développement	5 ans
- Subventions d'équipement versées	15 ans
- Immeubles de rapport	20 ans
- Voitures	6 ans
- Camions et véhicules industriels	6 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Matériels classiques	8 ans
- Coffre-fort	20 ans
- Installations et appareils de chauffage	10 ans
- Equipement de garage et ateliers	10 ans
- Equipement des cuisines	10 ans
- Equipements sportifs	10 ans
- Installations de voirie	20 ans
- Plantations	15 ans

- 3) D'autoriser le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques liés à cette délibération.

IV- Harmonisation des modalités d'amortissement des biens suite au passage en commune nouvelle Budget Eau de Vouziers– mode d'amortissement

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction comptable M49 et notamment l'obligation pour les services publics industriels et commerciaux de procéder aux amortissements des biens,
 Considérant qu'il y a lieu d'opter pour le mode d'amortissement et de fixer les durées d'amortissement selon la nature des biens concernés,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) De retenir la formule d'amortissement linéaire sans prorata temporis,
- 2) De fixer comme suit les durées d'amortissement :

- Bien de faible valeur (inférieure à 1 500 €)	1 an
- Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
- Réseaux et bâtiments d'exploitation	40 ans

V – Harmonisation des modalités d'amortissement des biens suite au passage en commune nouvelle Budget Eau de Vrizey– mode d'amortissement

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction comptable M49 et notamment l'obligation pour les services publics industriels et commerciaux de procéder aux amortissements des biens,

Paraphé

Considérant qu'il y a lieu d'opter pour le mode d'amortissement et de fixer les durées d'amortissement selon la nature des biens concernés,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) De retenir la formule d'amortissement linéaire sans prorata temporis,
- 2) De fixer comme suit les durées d'amortissement :

- Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
- Matériels technique	10 ans
- Réseaux et bâtiments d'exploitation	40 ans
- 3) D'autoriser le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques liés à cette délibération

VI – Harmonisation des modalités d'amortissement des biens suite au passage en commune nouvelle Budget Assainissement– mode d'amortissement

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction comptable M49 et notamment l'obligation pour les services publics industriels et commerciaux de procéder aux amortissements des biens,

Considérant qu'il y a lieu d'opter pour le mode d'amortissement et de fixer les durées d'amortissement selon la nature des biens concernés,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) De retenir la formule d'amortissement linéaire sans prorata temporis,
- 2) De fixer comme suit les durées d'amortissement :

- Bien de faible valeur (inférieure à 1 500 €)	1 an
- Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
- Réseaux et bâtiments d'exploitation	30 ans
- 3) D'autoriser le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques liés à cette délibération.

VII – Redevance pour occupation du domaine routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication pour l'année 2018

Monsieur Adam lit la fiche de travail transmise aux conseillers.

Monsieur le Maire explique que ces tarifs s'appliquent également au domaine privé de la commune car avec le déploiement de la fibre, nous allons avoir sur certaines parcelles privées de la commune des emplacements d'ouvrages pour lesquels nous allons pouvoir demander l'application de la redevance.

Aucune remarque, Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom ;

Paraphe

Vu la délibération 2015/34 du 9 juin 2015 instaurant le principe d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'actualiser les montants comme suit :

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Domaine public communal routier

Type d'implantation	Tarif appliqué
km artère aérienne	52,38
km artère en sous-sol	39,28
emprise au sol	26,19

- 2) D'appliquer ces tarifs également au domaine privé de la commune.
- 3) D'autoriser le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques liés à cette délibération.

VIII – Réalisation d'un contrat de prêt-relais d'un montant de 2 500 000 € auprès de la banque postale pour le financement de la construction du pôle scolaire dora Lévi (remis sur table)

Monsieur le Maire précise que ce document est remis sur table, car la ville de Vouziers était dans l'attente de retours de propositions pour un prêt relais.

A cet effet il demande aux conseillers de bien vouloir rectifier, pour la banque postale, le taux d'intérêt qui passe de 0,40% à 0,33% étant donné l'offre de dernière minute reçu ce jour.

La parole est donné à Monsieur Adam pour lecture du document.

Monsieur le Maire dit que ce besoin de trésorerie s'explique par le taux de pourcentage de réalisation du chantier afin de débloquent les différentes subventions. Dans le cas d'un remboursement anticipé de ce prêt-relais, il n'y aura aucun frais. Cela permettra aussi de payer les entreprises dans les délais les plus brefs.

Monsieur Lamy demande que se passe-t-il si la commune ne reçoit pas les subventions dans le délai de 12 mois.

Monsieur le Maire indique que les subventions ont été votées et actées donc la commune est sûre de les toucher.

Madame Cosson dit que ce besoin en trésorerie est quelque chose de classique. Cela n'est pas dû au retrait de demandes de subventions.

Monsieur le Maire précise que c'est une pratique courante des collectivités afin de ne pas pénaliser les entreprises.

Plus de question, Monsieur le maire propose de passer au vote :

Le Conseil Municipal,

Vu de Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Compte tenu des besoins de financement de la construction du pôle scolaire Dora Lévi,
Vu l'offre présentée par la Banque Postale,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins 1 contre (Frédéric Courvoisier-Clément) et moins 3 abstentions (Dominique Lamy, Pauline Cosson et Ghislaine Jacquet)

- 1) De contracter auprès de la Banque postale un contrat de prêt-relais d'un montant total de 2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Paraphe

- ✓ Durée du contrat de prêt : 3 ans,
- ✓ Objet de contrat de prêt : Préfinancement de subventions dans le cadre de la construction d'un pôle scolaire,
- ✓ Montant : 2 500 000 €,
- ✓ Versement des fonds : Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 3 août 2018,
- ✓ Taux d'intérêt : 0,33 %,
- ✓ Base de calcul des intérêts : 30/360
- ✓ Echéances d'intérêts : trimestrielle,
- ✓ Remboursement du capital : in fine
- ✓ Commission d'engagement : 2 500 €,
- ✓ Index : Taux fixe,
- ✓ Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 35 jours calendaires.

- 3) D'autoriser le Maire ou son Adjoint à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation des fonds.

IX – Organisation de l'Accueil collectif de Mineurs 2018 (ACM)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Payen.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas d'augmentation de tarifs par rapport à l'an dernier.

Aucune remarque particulière, il est proposé de passer au vote :

Le conseil municipal,

Vu les propositions de l'Adjointe au Maire responsable de l'organisation de l'Accueil Collectif de Mineurs 2018,

Considérant que le prix de revient d'une journée / enfant 2017 était d'environ 33,90 € et qu'une partie du prix de journée demandé aux familles est couverte par le Budget Communal,

Considérant qu'un nombre significatif d'enfants habitant d'autres communes s'inscrivent régulièrement à l'ACM et qu'il serait anormal de faire supporter par les contribuables Vouzinois des dépenses étrangères à la commune,

Considérant que la Ville de Vouziers accorde une participation aux enfants dont le responsable légal est domicilié à Vouziers,

Considérant que la Ville de Vouziers assure une avance financière aux familles bénéficiaires de bons C A F ou M S A, ce qui constitue un service supplémentaire et une charge supplémentaire,

Considérant que la commission des affaires scolaires et périscolaires qui s'est réunie le 29 mai 2018 a examiné ce point,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'adopter les dispositions suivantes concernant l'ACM 2018 :

A – Durée :

L'Accueil Collectif de Mineurs de Vouziers fonctionnera 20 journées du lundi 9 juillet au vendredi 3 août 2018 dans les locaux de l'école maternelle rue Avetant.

B – Public :

Enfants de 3 à 13 ans.

C – Encadrement :

1 directeur

10 animateurs, dont 1 faisant fonction d'adjoint au directeur

D – Indemnité et salaires :

Les rémunérations seront les suivantes :

Paraphe

- diplômé BPJEPS assurant les fonctions de Directeur : 86,00 € forfait journalier, sur la base de 23 jours (20 + 3 de préparation) ;
- diplômé BAFA (Brevet d'Aptitude au Fonction d'Animateur) ou équivalent, assurant les fonctions d'adjoint au Directeur : 82,96 € forfait journalier, sur la base de 24 jours (20 + 4 de préparation) ;
- diplômé BAFA pour les animateurs : 79,04 € (78,08 € en 2017) forfait journalier, sur la base de 22 jours (20 + 2 de préparation) ;
- stagiaires et non diplômés : 71,12 € forfait journalier, sur la base de 22 jours (20 + 2 de préparation)

Séjour court (3 nuits) : 2 journées supplémentaires payées

E – Régie d'avance :

Il est institué une régie d'avance de 250 € pour les séjours courts et les dépenses qui ne peuvent pas se faire par mandat administratif.

F – Divers :

Le prix de journée alimentation par enfant inscrit est fixé à 7,36 € (coût réel 2017) / jour de fréquentation.

G – Installations :

La Ville prend à sa charge 2 entrées piscine / enfant / semaine à Vouziers. Le coût de ces entrées est inclus dans le budget ACM.

La Ville met à disposition les gymnases municipaux Caquot et Syrienne.

H – Aide à la formation :

La Ville reversera aux animateurs ayant droit le montant de la bourse de formation, soit 61 € pour les stagiaires BAFA et 120 € pour les stagiaires BAFD.

I – Tarifs :

Enfant dont le responsable légal n'est pas domicilié à Vouziers:

Quotient Familial > 630 € = plein tarif : 15,50 € / jour

Quotient Familial < 630 € = plein tarif : 15,00 € / jour

Enfant dont le responsable légal est domicilié à Vouziers- Vrizey – Terron-sur-Aisne :

Quotient Familial > 630 € = plein tarif : 12,20 € / jour

Quotient Familial < 630 € = plein tarif : 11,70 € / jour

Participation Ville : 3,30 € / jour

Supplément accueil – Forfait semaine (1h le matin et/ou 1h le soir)

Accueil du matin - Quotient Familial > 630 € : 10,60 €

Accueil du matin Quotient Familial < 630 € : 10,10 €

Accueil du soir - Quotient Familial > 630 € : 10,60 €

Accueil du soir Quotient Familial < 630 € : 10,10 €

Semaines comprenant un séjour court :

Enfant dont le responsable légal n'est pas domicilié à Vouziers :

Quotient familial < 630 € = 127,50 €

Quotient familial > 630 € ou bénéficiaire MSA ou cas général = 131,75 €

Enfant dont le responsable légal est domicilié à Vouziers- Vrizey – Terron-sur-Aisne :

Quotient familial < 630 € = 99,45 €

Quotient familial > 630 € ou bénéficiaire MSA ou cas général = 103,70 €

Les bénéficiaires des Mutualités Sociales Agricoles sont considérés comme ayant un coefficient familial au-dessus de 630 €.

Le principe est d'accepter des aides de la façon suivante :

Les aides des Caisses d'Allocations Familiales, des Mutualités Sociales Agricoles seront déduites des participations dues par les familles suivant les barèmes ou notifications appliquées par ces organismes.

Les aides du CCAS de Vouziers seront matérialisées par des bons remis aux familles. Les familles les présenteront au régisseur pour bénéficier du tarif réduit. Le régisseur transmettra ensuite les bons collectés au service recette de la mairie selon une périodicité à définir. Le service de recette émettra un titre de recette à l'encontre du CCAS.

L'aide du Département des Ardennes sera encaissée par la commune puis reversée aux familles dès sa notification par le conseil départemental.

J – Il sera réparti une somme de 350 € en bons d'achat et des places de cinéma entre les bénévoles suivant leur temps de présence.

- 2) D'autoriser le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques liés à cette délibération.

Affaires générales

I – Maison de Santé pluri professionnelle (MSP) – Proposition de demande de prise de compétence intercommunale

Monsieur le Maire explique qu'un document supplémentaire (plan de la future MSP) a été remis sur table.

Il s'agit du travail effectué sur le bâtiment par un cabinet d'études avec la réflexion des professionnels de santé, afin de faire une proposition d'organisation, pour optimiser son occupation et son utilisation.

Il donne lecture des documents transmis et explique qu'il s'agit d'émettre une position de principe, par le conseil municipal, pour cette demande de prise de compétence par l'intercommunalité.

Monsieur Lamy dit que la compétence porte donc sur l'investissement et le fonctionnement, cela veut dire que tous les travaux qui vont être menés seront supportés par la 2C2A, suivant le projet présenté ce soir.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Lamy dit que lors d'une commission, Monsieur le Maire a présenté ce projet, évoquant les relations avec les professionnels de santé et notamment le coût du loyer. Dans le cadre des démarches reprises par la 2C2A, les professionnels de santé sont-ils au courant, ainsi qu'au niveau des conditions de financement et sont-elles toujours les mêmes.

Monsieur le Maire affirme que les professionnels de santé sont au courant de cette reprise de compétence par la 2C2A. Comme il était prévu dès le départ, la commune menait le dossier et le moment venu, par rapport à l'avancée du dossier et des circonstances, la commune procédait au transfert.

Aujourd'hui, à deux cellules près, nous allons avoir le chiffrage du montage ce qui va permettre de proposer le coût au mètre carré au niveau des cellules, aux professionnels de santé.

Voilà pourquoi ce soir nous avons un chiffrage estimé à 500 000 €.

Monsieur Lamy demande s'il ne faut pas craindre, sachant qu'il y a deux projets de pôle de santé l'un à Vouziers et l'autre à Buzancy, une labélisation ou un refus de l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Pour répondre à cette interrogation, Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas de concurrence de dossier, il s'agit d'un projet de territoire. L'ARS va bien sûr se prononcer. La labellisation ouvre la voie à des subventions publiques. Ces deux projets aboutiront. Buzancy comme Vouziers ont besoin d'avoir un pôle santé. En cas de refus de l'ARS ce projet serait quand même mené mais d'une façon différente.

Dans le chiffrage, Madame Moreau demande par rapport aux 200 000 € restant s'ils seront financés par la 2C2A.

Monsieur le Maire répond que la décision sera prise par l'intercommunalité dans le chiffrage du financement de l'emprunt. Sur la somme totale (500 000 €) il est supposé obtenir 300 000 € de subvention au vu des taux annoncés aujourd'hui.

Pour terminer sur ce point, Monsieur Lamy demande à propos de la phrase « Le volet immobilier devra être traité spécifiquement », comment doit-on l'interpréter précisément.

Paraphe

Monsieur le Maire explique qu'il y aura certainement différentes phases à faire par rapport à la mise à disposition du bâtiment. En fait l'intercommunalité va faire de l'investissement et du fonctionnement. Il répète que ce soir il s'agit seulement de donner une position de principe, les détails ne sont pas encore définis.

Monsieur Courvoisier-Clément à propos de la question de Monsieur Lamy pense qu'il y aura deux possibilités pour ce projet, soit la commune donnera ou vendra le bâtiment à l'intercommunalité. Même si ce n'est pas ce soir que l'on doit se prononcer sur ce sujet, il demande quelle serait plutôt la tendance.

Monsieur le Maire souhaite un choix équitable entre les deux communes par rapport à leur projet respectif et dit qu'il serait bien que l'étude qui sera faite pour Buzancy puisse être dupliquée sur Vouziers, tout au moins avec la même approche, sachant que pour Buzancy il s'agit également d'un bâtiment déjà en place. Dans le cas d'un scénario où l'intercommunalité refuserait de mener ce projet à bien, Monsieur le Maire dit qu'il serait mené malgré tout par la commune, mais d'une autre façon.

Plus de question, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis sur ce point :

Exposé du Maire :

Le dossier d'aménagement de l'école Avetant en Maison de Santé Pluri professionnelle (MSP) a été déposé pour financement par l'aide publique auprès de la Région, de l'Etat et des fonds Européens (Programme Leader). Les perspectives de financement convergent désormais vers un fléchage intercommunal de l'opération par l'Etat.

Une réflexion sur la prise de compétence par l'intercommunalité doit être menée pour le portage de l'opération et l'optimisation du financement.

La réalisation d'une MSP comporte un projet physique, porté par une collectivité ou un privé, et un projet de santé établi et signé par des Professionnels de santé et paramédicaux.

Le projet de santé doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de L'Agence Régionale de Santé, une labellisation. Cette labellisation est la condition pour obtenir des financements publics.

L'Agence Régionale de Santé ne conditionne la labellisation du projet de santé à un portage par l'intercommunalité mais le préconise, en raison des financements orientés vers les EPCI.

Le comité technique de l'ARS validant le pré-projet de santé porté par les Professionnels de Santé et conditionnant la labellisation a lieu le 12 juin. Pour ne pas fragiliser le dossier, il convient d'être réactif.

Le montant du projet avoisine les 500.000,00 € HT. Les financements possibles sont les suivants :

- Etat : FNADT ou autre = 100.000 €
- Région = 150.000 €
- LEADER (via 2c2a) = 50.000 €

Les élus de la commission Aménagement du territoire de la 2c2a sont favorables à cette prise de compétence qui permettra au territoire de se doter de MSP compte tenu des perspectives de financement.

Pour éviter toute ambiguïté ou incompréhension dans les débats intercommunaux à venir, la démarche de prise de compétence MSP doit émaner des demandes des communes concernées.

Deux projets sont concernés : Vouziers et Buzancy

Il est demandé ce soir aux conseillers d'émettre une position de principe, donnant légitimité à Monsieur le Maire de demander à l'intercommunalité la prise de compétence facultative MSP.

Cette prise de compétence suivra le processus habituel : vote en conseil communautaire – concertation des communes membres qui doivent délibérer dans un délai de 3 mois – prise de compétence validée par arrêté Préfectoral au vu des délibérations.

La compétence porte sur l'investissement et le fonctionnement.

A noter. Le bâtiment restera à vocation scolaire jusqu'à mise en service du pôle scolaire. La date de prise de compétence si elle est actée devra tenir compte de la libération du bâtiment. Le volet immobilier devra être traité spécifiquement.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Paraphe

- 1) D'émettre une position de principe favorable, donnant légitimité à Monsieur le Maire pour demander à l'intercommunalité la prise de compétence facultative MSP,
- 2) D'autoriser le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques liés à cette délibération.

II– Convention d'occupation du domaine public – rue Emile Heren à Vrizy

Monsieur le Maire donne lecture du document.

Aucune remarque particulière, il est proposé de passer au vote :

Exposé du maire :

Dans le cadre des travaux d'aménagement des trottoirs dans la rue Emile Heren (RD19 en traversée de Vrizy), il est nécessaire que la commune s'engage sur le principe de la prise en charge de la gestion et l'entretien des ouvrages qu'elle réalise sur le domaine public routier départemental (soit tous les trottoirs, passage piétons et panneaux de signalisation).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la prise en charge des aménagements de voirie qu'elle réalise et charge Monsieur le Maire ou son adjoint à signer une convention avec le conseil départemental,
- D'autoriser le Maire ou son Adjoint à faire appliquer la présente décision et signer tous actes et pièces quelconques afférentes à ce dossier

Marchés publics

I – MAPA 2017-05 relatif aux travaux d'aménagement de voirie et d'enfouissement des réseaux secs dans la rue E. Heren à Vrizy – Avenant n° 1

Monsieur le Maire donne lecture de la fiche de travail.

Monsieur Lamy à propos de la phrase suivante « Création du branchement d'eau potable de Monsieur GODART à Vrizy : 3 192,40 € HT » demande s'il s'agit d'un branchement neuf et si c'est le cas pour quelle raison passet-il dans les travaux alors qu'il devrait être facturé au client.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Lamy de poser ses questions à la suite sur le sujet sachant qu'elles sont liées entre elles.

Monsieur Lamy à propos de la suppression des branchements en plomb trouve cela normal, quoiqu'à la réalisation du projet, cela aurait pu être pris en compte.

Monsieur le Maire répond qu'il fallait le savoir.

Pour la fourniture et pose de coffrets eau potable, Monsieur Lamy dit que c'est comme la question précédente, il a le poil qui se hérissé sachant qu'à la base il y a un montant de prévu pour le chantier et qu'au fur et à mesure nous prenons des plus-values sur des choses qui étaient visibles.

Et enfin pour le raccordement de la canalisation d'eau potable principale, il ne comprend pas sachant que c'était bien le but principal du chantier de refaire toute la canalisation d'eau et voilà qu'apparaît une plus-value de 2 844 € HT.

Cela veut dire que tous ces travaux-là d'eau potable vont être imputés aussi sur le prix du mètre cube pour les habitants de Vrizy.

Nous allons avoir encore des remarques sur ce sujet très prochainement et cela agace fortement Monsieur Lamy.

Monsieur le Maire explique que Monsieur Lamy n'a pas vraiment tenu compte de l'explication du document. Là nous sommes sur un marché, au final lorsque l'on fera l'état des dépenses, là seulement nous connaissons l'incidence.

Paraphe

Voilà pourquoi dire que cela s'ajoute au prix de l'eau ce n'est pas un raccourci très habile sachant qu'il faut attendre le chiffrage terminé ou un état du chantier.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Godart et à Monsieur Bestel sachant que celui-ci a suivi le chantier depuis son démarrage et il le remercie au nom du conseil pour sa disponibilité.

Monsieur Godart (conseiller et éleveur à Vrizy) dit qu'il est désolé d'être concerné par ce branchement et affirme qu'il n'est pour rien de cette décision.

Il explique que pour les marchés publics, lorsque l'on sait comment cela fonctionne, une annonce est faite pour un prix mais il y a toujours des travaux supplémentaires.

Concernant le tracé d'eau potable sur Vrizy, il y avait une conduite qui traversait le bâtiment et desservait plusieurs maisons, c'est cette ligne qui a engendrée des travaux supplémentaires.

Ses animaux consomment 10% de la consommation du château d'eau, Monsieur Godart est donc impliqué directement, ce qui fait que quelque part les 3 000 € vont être vite repris.

Au niveau du branchement d'eau, il n'y a pas de compteur ou tuyaux plus gros, mais une disposition différente, ce qui correspond à environ 20 m de tuyauterie supplémentaire qui s'ils avaient traversés la cour dans l'autre sens auraient eu un prix multiplié par deux.

En clair nous essayons de gérer une commune, cela paraît gros, c'est nominatif et cela est gênant.

Monsieur le Maire ajoute qu'effectivement, la situation était qu'après identification, une canalisation se situait sous un autre bâtiment qui traversait une autre cour et qui retraversait une parcelle privée. Ceux sont des restes de la construction, des vestiges et effectivement la question s'était posée lors de l'étude avec le SSE (Syndicat du Sud-Est).

Monsieur Courvoisier-Clément pense qu'en fait, Monsieur Godart n'a rien demandé, il ne s'agit pas donc d'une création de branchement mais d'un remplacement.

Dans le cas présent, Monsieur Godart n'a pas à régler quoi que ce soit puisqu'il s'agit de travaux programmés, comme il a été dit, cela est nominatif et cela est gênant pour lui.

Pour revenir sur les 3 192,40 € pour un branchement, il trouve que cela fait cher par rapport aux tarifs appliqués au SSE, et invite à les consulter.

Pour conclure, Monsieur le Maire dit que, tout sera notifié et présenté au conseil municipal.

Plus de question, Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération 2017/74 en date du 31 octobre 2017, attribuant le marché MAPA 2017-05 relatif aux travaux d'aménagement de voirie et d'enfouissement des réseaux secs dans la rue E. Heren à Vrizy, à l'entreprise STP de la Vence, pour un montant total de 132 257,43 € HT ;

Vu les adaptations liées au chantier et les prestations supplémentaires demandées par le maître d'ouvrage :

- Création du branchement d'eau potable de M. GODART à Vrizy : 3 192,40 € HT
- Suppression des branchements en plomb en domaine privé (6 habitations) : 7 909,48 € HT
- Fourniture et pose de coffrets incongelables eau potable (type Composit et Modulo) : 2 113,94 € HT
- Raccordements de la canalisation d'eau potable principale : 2 844,00 € HT

Considérant le montant de l'avenant en plus-value de 16 059,82 € HT ;

Considérant le nouveau montant du marché public à 148 317,25 € HT soit 177 980,70 € TTC

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins 2 abstentions (Olivier Godart et Hubert Renollet) :

- 1) d'autoriser le Maire ou son Adjoint à signer l'avenant n°1 relatif aux travaux cités ci-dessus avec l'entreprise STP de la Vence,
- 2) de charger le Maire ou son Adjoint de faire le nécessaire pour l'application des présentes décisions.

Affaires d'urbanisme

I – Taxe d'aménagement

Monsieur Courvoisier-Clément quitte la salle, suite à un sms reçu (clients arrivant à son gîte), Monsieur le Maire lui rappelle que s'il quitte la salle le quorum n'est plus atteint.

Monsieur Courvoisier-Clément revient sur ses pas et décide de rester.

Monsieur le Maire le remercie et lui signifie qu'il va aller promptement pour les points restant à l'ordre du jour et donne lecture du document.

Aucune remarque particulière, Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Exposé du Maire :

La délibération 2018/08 du conseil municipal de la commune nouvelle adoptée le 20 février dernier, concernant la taxe d'aménagement pour 2018, appelle de la part de la Préfecture les observations suivantes :

Cette délibération prévoit de conserver pour l'année 2018, les taux de la taxe d'aménagement tels qu'ils avaient été adoptés par les trois communes constituant la commune nouvelle de Vouziers à savoir : 3% pour le secteur de Vouziers, 0% pour le secteur de Vrizy et 1% pour le secteur de Terron-sur-Aisne.

En application de l'article L33162 du code de l'urbanisme, la taxe doit être instituée sur l'ensemble du territoire de la commune. Elle peut être sectorisée ou modulée en fonction du coût des équipements publics à réaliser mais aucune partie du territoire ne peut avoir une taxe égale à zéro comme le prévoit la délibération 2018/08 du 20 février 2018 pour le secteur de Vrizy.

En conséquence nous devons adopter une nouvelle délibération pour fixer à minima un taux de 1% pour la taxe d'aménagement sur le secteur de Vrizy, 1% sur le secteur de Terron-sur-Aisne et 3% sur le secteur de Vouziers et indiquer une application des taux à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu le rejet de la délibération 2018/08 du 20 février 2018,

Vu la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu la création de la commune nouvelle de VOUZIERES le 1er juin 2016, issue de la fusion des communes de VOUZIERES, VRIZY et TERRON-SUR-AISNE,

Considérant la charte entre la commune de VOUZIERES et les communes déléguées de VRIZY et TERRON-SUR-AISNE,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'annuler la délibération 2018/08 du 20 février 2018,
- 2) D'adopter à compter du 1^{er} janvier 2019 les taux de la taxe d'aménagement pour les trois communes constituant des secteurs de la commune nouvelle de VOUZIERES, à savoir : 3% pour le secteur de VOUZIERES, 1 % pour le secteur de VRIZY et 1 % pour le secteur de TERRON –SUR-AISNE ;
- 3) De charger le Maire ou son Adjoint de transmettre la présente délibération au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, de faire le nécessaire pour l'exécution de la présente décision et signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Affaires de personnel

I – Modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire lit le document transmis aux conseillers.

Monsieur Lamy dit qu'il n'a pas de remarque particulière, il fait juste remarquer qu'il y a très longtemps que n'a pas eu lieu, une réunion du CTP-CHSPT (Conseil Technique Paritaire - Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail).

Paraphe

Monsieur le Maire répond qu'il est programmé, la date du 22 juin prochain est prévue.

Plus de question, Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Le conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2018/46 du Conseil Municipal du 3 avril 2018 déterminant le dernier tableau des emplois communaux,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois communaux, afin de permettre l'embauche d'un agent à temps complet aux espaces verts,

Après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'adopter le nouveau tableau des emplois communaux, ci-dessous, à compter du 1^{er} juillet 2018 :

EMPLOIS	Créations antérieures	Modifications	Décision
Directeur général des services	1		1
Attaché	1		1
Rédacteur principal de 1ère classe	2		2
Rédacteur	3		3
Adjoint administratif principal de 1ère classe	3		3
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2		2
Temps non complet	108,34/151,67		108,34/151,67
Adjoint administratif			
Temps complet	4		4
Temps non complet	132,17/151,67 75,84/151,67		132,17/151,67 75,84/151,67

EMPLOIS	Créations antérieures	Modifications	Décision
Chef de service de police municipale	1		1
Chef de police	1		1
Brigadier-chef principal de police	1		1
Technicien principal de 1ère classe	1		1
Agent de maîtrise principal	2		2
Agent de maîtrise	1		1
Adjoint technique principal de 1ère classe	3		3
Adjoint technique principal de 2ème classe			
Temps complet	8		8
Temps non complet	143/151,67		143/151,67
	143/151,67		143/151,67
	122/151,67		122/151,67
	122/151,67		122/151,67
Adjoint technique			
Temps complet	9	+ 1	10

Paraphe

Temps non complet	98,50/151,67	98,50/151,67
	100/151,67	100/151,67
	75,84/151,67	75,84/151,67
	73,67/151,67	73,67/151,67
	143/151,67	143/151,67
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	4	4
Temps non complet	119,60/151,67	119,60/151,67
Bibliothécaire	1	1
Adjoint du patrimoine		
Temps non complet	130/151,67	130/151,67
Temps non complet	75,84/151,67	75,84/151,67
Animateur principal de 1ère classe	1	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1

- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques liés à cette délibération.

II – Modification du régime indemnitaire des bibliothécaires territoriaux

Monsieur le Maire donne lecture de la fiche de travail.

Aucune remarque particulière, Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat transposable à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n°92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires.

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n° 2055 du Conseil Municipal du 20 décembre 2000 attribuant une prime de technicité forfaitaire au bibliothécaire,

Vu la délibération n° 2003/21 du Conseil Municipal du 20 mai 2003 attribuant une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires au bibliothécaire,

Vu les avis du Comité Technique Paritaire du 7 décembre 2015 et du 19 octobre 2016,

Après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'instaurer pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que pour les agents non titulaires recrutés sur des emplois permanents, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel, qui se compose de deux éléments : la part fonctionnelle l'Indemnité de Fonctions Sujétions Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées ci-après :

Bénéficiaires : le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel est instauré pour le cadre d'emplois des Bibliothécaires Territoriaux. Les fonctions occupées par les agents du cadre d'emplois des Bibliothécaires Territoriaux sont réparties au sein de 2 groupes définis ainsi :

- *groupe 1* : fonction d'encadrement, de pilotage ou de conception (agent responsable de l'encadrement des services ; agent en charge de l'élaboration et du suivi des dossiers stratégiques ou conduite de projets) ;

groupe 2 : fonction d'encadrement de proximité (agent responsable de la coordination d'une équipe) ;

Paraphe

Montants de référence :

Cadre d'emploi	Groupe	IFSE plafond annuel	CIA montant maximum
Bibliothécaires Territoriaux	groupe 1	29 750 €	5 250 €
	groupe 2	27 200 €	4 800 €

Le montant minimum annuel de l'IFSE est fixé à 2 900 € pour le grade de bibliothécaire hors classe, et à 2 600 € pour le grade de bibliothécaire. Toutefois, un courrier de Madame la Ministre de la Fonction Publique précise que les employeurs territoriaux sont tenus de respecter les plafonds mais pas les planchers. Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

- 2) De fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de cette prime comme suit :

la part fonctionnelle l'Indemnité de Fonctions Sujétions Expertise (IFSE) : elle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessus. Ce montant fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi ; en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen ; au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent. La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) : il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant maximum de base et pouvant varier de 0 à 100 %. Ce coefficient sera apprécié au moment de l'entretien d'évaluation annuel. Il sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Modalités en cas d'absence :

Le versement de cette prime sera maintenu intégralement pendant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption, les congés de maladie ordinaire. En cas de passage à demi-traitement, l'agent bénéficiera également du versement à 50 % de la part fonctionnelle l'Indemnité de Fonctions Sujétions Expertise (IFSE). Cette part sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Elle pourra également être suspendue ou réduite, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service.

- 3) D'inscrire au budget le crédit nécessaire au mandatement de cette prime.
- 4) D'abroger à compter du 1^{er} juillet 2018 la délibération n° 2055 du Conseil Municipal du 20 décembre 2000 attribuant une prime de technicité forfaitaire au bibliothécaire, ainsi que la délibération n° 2003/21 du Conseil Municipal du 20 mai 2003 attribuant une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires au bibliothécaire.
- 5) De charger le Maire ou son Adjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application des présentes décisions.

III – Suppression du service NAP (Nouvelles activités Périscolaires)

Monsieur le Maire explique que, suite à la décision du conseil municipal de revenir à la semaine des 4 jours, nous sommes amenés à supprimer les NAP.

Aucune question, Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Paraphe

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2014/57 du 1^{er} juillet 2014 adoptant le règlement des temps consacrés aux Nouvelles Activités Péri-scolaires (NAP) dans les écoles maternelles et primaire de Vouziers à compter du 1^{er} septembre 2014,

Vu le Code de l'Éducation et du décret n°2017-118 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Vouziers,

Considérant la consultation organisée auprès des parents des enfants scolarisés dans les écoles publiques de Vouziers pour recueillir leur avis sur l'organisation scolaire de la rentrée de septembre 2018,

Considérant la participation fortement représentative des parents d'élèves à cette consultation,

Considérant que la majorité des avis recueillis s'est prononcée pour la semaine scolaire de 4 jours pour l'année scolaire 2018.

Considérant les votes exprimés aux différents conseils de chacune des écoles de Vouziers le lundi 5 février 2018 pour déroger au cadre général de l'organisation scolaire et demander une organisation scolaire basée sur 4 jours,

Considérant l'avis favorable de la commission municipale des « affaires scolaires » du mardi 6 février 2018 à cette demande de dérogation, la position des parents d'élèves et des conseils d'école se rejoignant sur cette demande,

Considérant la configuration prévisionnelle de l'organisation scolaire 2018 proposée autour de 8 demi-journées hebdomadaires sans mercredi matin réparties sur 4 jours d'enseignement, soit 24 h par semaine, pour les trois écoles de la commune,

Vu la délibération n°2018/01 du 9 février 2018 autorisant Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription (IEN), conjointement avec les conseils des écoles Avetant, Dora Lévi et Dodeman, une dérogation au régime général pour organiser les rythmes scolaires 2018,

Vu l'autorisation apportée à cette demande, pour une durée de trois ans renouvelable sous condition à compter de la rentrée 2018, par courrier du 20 avril 2018 de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Ardennes,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de supprimer le service « Nouvelles Activités Péri-scolaires » (NAP) dans les écoles maternelles et primaire de Vouziers à compter de la fin de l'année scolaire 2017.

- De charger **le Maire ou son adjoint de faire le nécessaire pour l'application des présentes décisions.**

Ajout à l'ordre du jour

I - Adhésion au service Règlement Général de Protection des Données (RGPD) du centre de gestion de la FPT de Meurthe & Moselle et nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPD)

Monsieur le Maire donne lecture de la fiche de travail.

Aucune remarque, il est proposé de passer au vote :

Exposé du maire :

Exposé présenté au conseil municipal du projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD » (Règlement Général de la Protection des Données), proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et les dites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG54 présente un intérêt certain.

En effet il est apparu que le CDG54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Paraphe

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- De mutualiser ce service avec le CDG54,
- De l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- De désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- D'autoriser le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

Annexe 1: Convention RGPD – CDG54CDG08 collectivité affiliée.

Monsieur le Maire, avant de clore la séance du conseil, propose de passer au tirage au sort des jurés d'assises 2019. Liste en **annexe 2**.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les conseillers pour leur mobilisation à ce conseil municipal.

La séance est levée à 20h15.

Le Secrétaire de Séance : Christian Duhal.

Monsieur le Maire, Yann DUGARD.

Suivent les signatures des conseillers municipaux:

Paraphe



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 29 novembre 2017 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 29 janvier 2018 : Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 22 mars 2018 : Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle ;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du 28 mars 2018, décidant de recourir au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes lui-même que des collectivités et établissements affiliés du département des Ardennes dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Liberté et la réglementation européenne signée le 23 avril 2018 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, notamment son article 7 ;

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur François FORIN, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 14/34 du 4 juillet 2014 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « le CDG 54 » d'une part,

ET

La VILLE de VOULZIERS, représenté(e) par M. DUGARD Yann, Maire, ci-après désigné(e) « la collectivité / l'établissement » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité / l'établissement dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Interregion Est, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interregion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le CDG 08 s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 28 mars 2018 susvisée.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement du CDG 08 et de toute collectivité ou établissement des Ardennes désireux d'accomplir ces formalités obligatoires.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité / l'établissement avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité / l'établissement et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité / l'établissement confie au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité / l'établissement réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information :

- fourniture à la collectivité / l'établissement d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux,
- organisation des réunions d'information auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ou de l'établissement.

2. Questionnaire d'audit et diagnostic :

- fourniture à la collectivité / à l'établissement d'un questionnaire à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission,
- mise à disposition de la collectivité / l'établissement du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire,
- communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des

traitements listés.

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures :

- réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité / l'établissement,
- production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques,
- fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat-type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...).

4. Plan d'action :

- établissement d'un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées.

5. Bilan annuel :

- production d'un bilan annuel relatif à l'évolution de la mise en conformité.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le maire de la commune/le président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la commune de VOUZIERES, le responsable de traitement est : *M. DUGARD Yann*, Maire.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Pour le CDG 54, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.

Par la présente, la collectivité / l'établissement désigne le DPD mis à disposition par le CDG 54 comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents du CDG 54 et de la collectivité / l'établissement sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du CDG l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La collectivité / l'établissement reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment

récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans la cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention.

La collectivité / l'établissement, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

ARTICLE 4 : TARIFS ET FACTURATION

Dans le cadre de la mise à disposition, la participation de la collectivité / l'établissement est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54 : ce taux est de 0,057% en 2018. L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées à leurs agents permanents, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité / l'établissement pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

Une réunion annuelle interviendra pour procéder au bilan financier de la convention.

La collectivité / l'établissement verse sa cotisation au CDG 54 selon les mêmes modalités que les cotisations versées au CDG 08.

Tout changement dans la tarification de la mission devra intervenir dans des conditions similaires à celles ouvrant cas de résiliation, telles que définies à l'article 7 de la présente convention.

Le paiement, identifié « RGPD_Code INSEE » s'effectue, auprès de :

Paierie Départementale 54
48 Esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY

ARTICLE 5 : DUREE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité / l'établissement et le CDG 54.

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : PROTOCOLES ANNEXES

La collectivité / l'établissement et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement en signant la Lettre de Mission et la Charte Déontologique.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non respect d'une des stipulations qu'elle comporte ou tous les 1er janvier en cas de modification du taux de cotisation, sous réserve d'un préavis déposé avant le 1er octobre.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

Fait à Vouziers,
le 12 juin 2018

Fait à Villers-Lès-Nancy,
le

(cachet et signature)

Yann DUGARD
Maire,
Responsable de traitement de
La Ville de VOUZIERES

François FORIN
Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale
de Meurthe et Moselle

Vu à Charleville-Mézières,
le

Régis DEPAIX
Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale des
Ardennes

Tirage des Jurés d'Assises pour 2019

Conseil Municipal Mardi 5 juin 2018

n° : 1225 Jean-Marie GILLET

n° : 1053 Geneviève FLEURY épouse RICHER

n° : 1781 Francine LEFEVRE épouse GAUTIER

n° : 2688 Odile Louissette SIMON épouse NEVEUX

n° : 0456 Pierrette Irène BUFFET épouse MAUVAIS

n° : 1067 Ameline FORET

n° : 0596 Françoise CIGLIA épouse BUSQUET

n° : 1931 Jean-Marc LOUPOT

n° : 2109 José Marie Maurice MICHELET

n° : 0240 Yvon BICHELER

n° : 1716 Alexandra Martine LAPLACE

n° : 1826 Steven olivier Gregory LENFANT